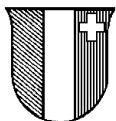


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 12 décembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 2 janvier 2026
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 mars 2026



**Loi
portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État
et des communes (LFinEC)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 octobre 2025,
décrète :*

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Insertion précédent l'annexe :

Modification temporaire du 2 décembre 2025

Pour l'exercice 2026, en raison du risque de crise induit par l'introduction des droits de douane états-unis, le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle peut déroger aux règles relatives au prélèvement figurant à l'article 50. Le prélèvement ne peut servir qu'à compenser les charges liées aux mesures proposées sur l'exercice 2026.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 décembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET